

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Lille, le 15 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ENERSYS SARL

ZI Est
Rue Alexander Fleming - CS 40962
62000 Arras

Références : B2-018-2022
Code AIOT : 0007000798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement ENERSYS SARL implanté ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62032 Arras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action pluriannuelle de réduction des prélèvements des ICPE grosses consommatrices d'eau. Les ICPE visées par cette action sont les ICPE soumises à autorisation dont le prélèvement maximal annuel sur les 5 dernières années, ou le prélèvement maximal autorisé, est supérieur à 50 000 m³/an, quelque soit le milieu de prélèvement (eaux souterraines, eaux de surface, réseau de distribution public).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERSYS SARL
- ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62032 Arras
- Code AIOT : 0007000798
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

ENERSYS est autorisé à prélever au réseau public les quantités maximales annuelles (m³) d'eau suivantes : 80 000 m³/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvement d'eau et sécheresse
- Réglementation applicable :
 - Arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 9.2.2	/	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.1.1	/	Sans objet
3	Fonctionnement des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 9.2.3	/	Sans objet
4	Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 9.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement
Constats : Le registre de prélèvement est rempli hebdomadairement. Les index sont relevés tous les mardi. Les données sont saisies dans un fichier électronique de suivi. Un récapitulatif de la consommation en eau de 2018 à 2021 et un graphe montrant la consommation en eau selon les relevés internes par rapport aux heures standard de production a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Respect du volume maximal de prélèvement prescrit en m³/j et/ou m³/an au niveau des différentes sources (réseau / eau de surface / eau souterraine)

Constats : L'établissement s'approvisionne en eau via le réseau de ville. Le prélèvement maximal annuel autorisé est 80 000 m³.

L'exploitant a présenté la consommation annuelle, suivant les relevés des compteurs dans les ateliers (y compris les eaux sanitaires et douches) en m³, qui est :

- 2018 : 74 959 m³,
- 2019 : 84 734 m³,
- 2020 : 60 343 m³,
- 2021 : 70 615 m³.

Le tableau récapitulatif des consommations annuelles, contient les commentaires explicatifs des différences éventuelles entre les données ci-dessus et les déclarations GEREP.

Les données montrent qu'en 2019, la valeur limite de consommation a été dépassée. Les raisons suivantes sont évoquées :

- en 2019, le volume de production a augmenté de 20 % par rapport à 2018 et l'effectif a été renforcé avec plus de 200 personnes,

Les principaux usages de l'eau sont liés :

- à la fabrication d'eau déminéralisée pour la production de pâte et d'acide, deux constituants majeurs des batteries au plomb,
- à garantir les conditions d'hygiène et de bonne santé des salariés exposés au plomb et devant impérativement se doucher ayant de quitter le site,
- au lavage régulier des machines pour éviter tout risque de contamination par des expositions aux poussières de plomb,
- aux fosses qui doivent être maintenues en eau pour capter les poussières.

En 2019, l'exploitant s'est engagé de remplacer le filtre voie humide sur les malaxeurs de l'unité 2 par des filtres secs afin de diminuer la consommation d'eau.

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que le dépoussiéreur D206 a été remplacé par un filtre à panneaux rigides, pour un montant de 105 k€.

Depuis lors, de nouvelles modifications sont intervenues sur le site, expliquant la diminution effective de la consommation en eau en 2020 et 2021. Il est à noter que certaines de ces modifications sont toujours en cours.

ENERSYS, dont le prélèvement maximal autorisé, est supérieur à 50 000 m³/an est concerné par l'action pluriannuelle de réduction des prélèvements d'eau. Même si la tendance observée depuis 2019 est à la diminution de la consommation d'eau, dans ses récents dossiers de modification portés à la connaissance de l'administration l'exploitant n'a pas demandé la modification de la valeur maximale du prélèvement annuel. En prenant en compte que les modifications ne sont pas terminées, à cette étape l'inspection ne proposera pas une diminution du volume de prélèvement annuel autorisé, susceptible d'engendrer de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement. En revanche des dispositions associées seront proposées à monsieur le Préfet, à savoir :

- remise sous 9 mois d'une étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau sur le site dans le but de réduire les prélèvements,
- remise sous 9 mois d'un plan d'action « sécheresse » avec pour objectifs une diminution des prélèvements de 5 % en cas de vigilance renforcée ; 10 % en cas d'alerte ; 20 % en cas d'alerte renforcée.

Cette proposition fera l'objet d'un rapport distinct.

Observation 1 : Concernant les déclarations erronées GEREP, l'exploitant est prié de les modifier via le formulaire de demande de modification GEREP disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/actualites/important-fermeture-site-gerep-0>.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fonctionnement des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
Constats : L'exploitant verse régulièrement les résultats d'autosurveillance dans GIDAF sous la forme de fichiers Excel joints au lieu d'importer les résultats dans l'outil. En 2022, quelques dépassements ponctuels (ne dépassant pas le double des valeurs limites fixées par l'AP du 3 juin 2016) des valeurs limites du Plomb et de la DCO, ont été relevés. Pour tous les dépassements, conformément à l'article 9.3.2 de l'AP du 3 juin 2016, l'exploitant a transmis une note explicative. Un léger dépassement de la demande chimique en oxygène (DCO) au-delà de la valeur limite d'émission prescrite par l'AP du 3 juin 2016, a été constaté lors du contrôle inopiné de la DREAL du 28 mars 2022. D'après l'exploitant, les travaux de stabilisation du process de traitement de la nouvelle station sont toujours en cours et il n'est pas envisageable que ceux-ci soient terminés avant le milieu de 2023.
Observation 2 : Pour faciliter la validation des résultats par l'inspection, l'exploitant est prié de suivre la démarche GIDAF pour le versement des données en lieu et place des tableaux Excel (import des données des tableaux Excel et non téléchargement en pièce jointe des déclarations).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau.
Constats : L'APA du 3 juin 2016 ne contient pas de mesures spécifiques concernant les périodes de sécheresse. La limite de consommation est annuelle. Le 27 août 2019 une dérogation avait été accordée à l'exploitant suite à sa demande en ce qui concerne l'abaissement de 10 % du prélèvement d'eau imposé à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 réglementant les usages de l'eau dans le département du Pas-de-Calais, consécutif au placement du département en 'alerte sécheresse' (à l'exception des bassins versants de la Canche et de l'Authie, maintenus en situation de vigilance). Enersys se situe dans le bassin versant Scarpe amont, Sensée, Escaut. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le bilan de consommation en eau pendant les périodes de sécheresse de 2019 à 2022. A la lecture de ces documents, nous pouvons constater que sans aucune restriction (le bassin versant est resté au niveau de vigilance sécheresse du 12 août au 1 ^{er} décembre 2022. Ce niveau n'est pas associé à des restrictions d'usage de l'eau) : - en 2022 (de la semaine 36 à la semaine 47), la valeur maximale hebdomadaire (1538 m ³) n'a pas été dépassée ; la consommation moyenne pour cette période est de 1398 m ³ , - en 2021 (de la semaine 18 à la semaine 36), la valeur maximale hebdomadaire (1538 m ³) a été dépassée pendant la semaine 34 (1556 m ³) ; la consommation moyenne pour cette période est de 1310 m ³ , - en 2020 (de la semaine 18 à la semaine 36), la valeur maximale hebdomadaire (1538 m ³) n'a pas été dépassée ; la consommation moyenne pour cette période est de 1080 m ³ , soit une diminution de 10 % de la valeur maximale, - en 2019 (de la semaine 18 à la semaine 36), la valeur maximale hebdomadaire (1538 m ³) a été dépassée. La valeur de la consommation moyenne pour cette période, est de 1594 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet